

Arrêt

n° 42 054 du 20 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2009 par x qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. DAMBEL loco Me B. MBARUSHIMANA, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de religion musulmane.

Vous habitez à Niamey, au quartier Banifandou.

Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ou autre association. Votre père est décédé de maladie durant le mois de novembre 1997.

Le 14 avril 1999, vous avez été mariée de force à M.H. qui avait déjà trois autres épouses et qui vivait à Lomé (Togo). Suite à votre mariage célébré par un de vos oncles, vous avez été habiter au Togo. En 2004, votre époux est tombé malade et est décédé en avril 2004.

Quarante jours après le décès de votre époux, vous êtes retournée habiter chez votre mère à Niamey au quartier Banifandou vu que vous n'aviez pas eu d'enfants avec lui.

A votre retour à Niamey, vous avez appris que vous aviez contracté la maladie de votre époux.

En janvier 2008, votre mère vous a informée qu'elle comptait vous remarier à un Touareg, M.A.. Vous avez refusé vu que vous aviez déjà été mariée sous la contrainte une première fois et que vous étiez malade.

Quelques jours plus tard, toujours durant le mois de janvier 2008, vous avez pris la fuite chez votre cousine à Maradi. Vous avez vécu à cet endroit pendant trois mois environ.

Durant le mois de mai 2008, votre demi-soeur vous a demandé de venir la rejoindre à Niamey afin de préparer votre voyage pour l'Europe.

Durant la nuit du 27 au 28 mai 2008, vous avez embarqué dans un avion à destination de l'Allemagne où vous êtes arrivée le 28 mai 2008. Vous avez introduit une demande d'asile dans ce pays. Un peu plus tard, vous avez rencontré une personne qui connaissait votre mère et qui vous a menacée de la prévenir que vous vous trouviez en Allemagne. Vous avez pris peur et avez fui vers la Belgique en train grâce à la complicité d'une Ghanéenne.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 6 juin 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos propos quant à votre premier mariage forcé avec M.H..

En effet, si lors de votre audition du 12 mai 2009, vous prétendez que l'une de vos coépouses "Lamisi" était plus jeune que vous alors que les deux autres étaient plus âgées (p. 6), lors de votre audition du 17 septembre 2009, vous déclarez que les trois autres épouses de votre mari étaient plus âgées que vous (p. 4).

De plus, si lors de votre audition du 12 mai 2009, vous dites que l'épouse de votre mari nommée "Hawa" avait 6 enfants et que celle qui s'appelait "Mariama" en avait 7 (page 6), lors de votre audition du 17 septembre 2009, votre version diffère. En effet, vous prétendez que "Hawa" avait deux filles et que vous ne savez pas combien d'enfants avait "Mariama", ajoutant que vous ne connaissiez que deux de ses enfants qui habitaient à l'étranger (page 3).

Vous avez été interrogée quant à ces importantes divergences de version au sujet des coépouses de votre mari lors de votre audition du 17 septembre 2009 mais n'avez apporté aucune justification pertinente, vous contentant de confirmer ce que vous aviez dit le 17 septembre 2009, sans autre explication.

De même, lors de votre audition du 12 mai 2009, vous affirmez que votre époux avait 46 ans, peut-être plus (page 6). Or, lors de votre audition du 17 septembre 2009, vous déclarez que votre mari avait tantôt approximativement 56 ans quand vous vous êtes mariés (version page 4) tantôt 56 ans lors de son décès cinq ans plus tard (annexe composition de famille).

Confrontée à cette divergence, vous répondez que vous n'aviez pas dit cela lors de votre première audition et que ce n'est pas votre mari qui avait 46 ans mais la personne que vous deviez épouser en janvier 2008. Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où lors de votre audition du 12 mai 2009, vous aviez dit que cet homme avait 48 ans et non 46 ans (page 10).

En outre, lorsqu'il vous est demandé lors de votre audition du 12 mai 2009 si votre mari vous avait été présenté avant votre mariage, vous répondez par la négative et précisez que vous ne le connaissiez pas du tout (page 7) alors que lors de votre audition du 17 septembre 2009, vous mentionnez que vous aviez déjà vu une ou deux fois votre futur mari avant votre mariage parce qu'il était venu voir votre mère (page 5). Interrogée à ce sujet, vous dites que vous n'aviez jamais dit cela lors de votre première audition, que vous connaissiez déjà votre premier mari vu qu'il était déjà venu chez vous et que c'est la personne que vous deviez épouser en janvier 2008 que vous ne connaissiez pas (page 5).

Ces discordances entre vos versions lors de vos deux auditions au CGRA, ne peuvent être expliquées par des problèmes de traduction comme vous le mentionnez lors de votre audition du 17 septembre 2009 (page 4). En effet, vous n'avez jamais signalé de tels problèmes lors de votre première audition au CGRA alors que c'était le même interprète qui était présent ce jour-là et qu'il vous avait été expressément demandé, dès le début, de signaler tout problème avec l'interprète le plus rapidement possible. Ce n'est qu'après avoir été confrontée aux contradictions lors de votre audition du 17 septembre 2009 que vous évoquez de tels problèmes, ce qui empêche d'en tenir compte. De plus, il est à noter que ces divergences portent sur des points tellement essentiels de votre narration qu'ils ne peuvent, en aucun cas, être uniquement attribués à des problèmes d'interprétation.

De surcroît, vous ignorez aussi depuis quand votre mari vivait à Lomé ainsi que les noms complets de vos coépouses et leurs âges respectifs (audition du 17 septembre 2009 page 3).

Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations ne sont pas davantage vraisemblables quant au motif principal de votre demande d'asile à savoir qu'après le décès de votre mari, votre mère voulait vous contraindre à vous remarier avec un certain M.A., rebelle touareg.

En effet, les informations que vous donnez au CGRA quant à la personne que vous deviez épouser sont très lacunaires et même incohérentes, ce qui empêche de croire à la réalité de vos dires.

Ainsi, si lors de votre audition du 12 mai 2009, vous prétendez que M.A. avait 48 ans et était déjà marié à une certaine "Fatima" qui vivait à Agadez (pages 10 et 11), lors de votre audition du 17 septembre 2009, vous dites que M.A. avait 46 ans, qu'il était déjà marié mais que vous ignoriez les noms et/ou prénoms de certaines de ses coépouses (page 5). Confrontée à cette divergence, vous répondez que vous vous souvenez avoir dit cela lors de la précédente audition et confirmez que M.A. avait bien une épouse nommée "Fatima", sans expliquer pourquoi vous aviez dit ne pas connaître les noms des autres épouses de M.A. du fait que vous n'étiez pas de la même ville.

Relevons enfin qu'en tant que Touareg, il est peu vraisemblable que votre futur époux ayant déjà une épouse, vous épouse également, la tradition touareg se basant sur la monogamie (voir informations jointes au dossier) et ce, malgré l'islam.

En outre, vous prétendez que M.A. a des enfants mais ne savez pas combien et demeurez incapable de citer certains de leurs noms (audition du 17 septembre 2009 page 5). Vous ignorez aussi les noms de ses parents ou de certains de ses frères et soeurs (audition du 17 septembre 2009 page 6). De la même manière, vous demeurez incapable de préciser à quel groupe rebelle il appartenait, quelle fonction il avait dans ce groupe et s'il avait déjà eu des problèmes avec les autorités du fait de ce militantisme (audition du 17 septembre 2009 page 6).

Le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce propos à ce que vous donniez un minimum d'informations quant à la personne que vous étiez contrainte d'épouser dans la mesure où il s'agit de l'élément essentiel de votre demande d'asile et qu'un certain nombre de jours (tantôt quelques jours (audition du 17 septembre 2009 page 5) tantôt une semaine (audition du 12 mai 2009 page 10)) se sont écoulés entre le moment où vous avez appris la nouvelle et celui où vous avez fui chez votre cousine. Vous auriez donc pu recueillir certaines informations à son sujet pendant ce laps de temps en vous renseignant notamment auprès de votre mère qui le connaissait.

Remarquons enfin que vous avez vécu plus de trois mois chez une cousine à Maradi sans connaître le moindre problème.

Troisièmement, le CGRA note que les circonstances de votre voyage pour la Belgique ne sont également pas crédibles.

Ainsi, vous ne pouvez donner aucune information quant au passeport que vous avez utilisé pour voyager. Vous ignorez s'il s'agit d'un passeport d'emprunt ainsi que le nom qui figurait sur ce document (audition du 17 septembre 2009 p. 6).

Vous ne savez pas non plus le nom de la compagnie aérienne que vous avez empruntée (audition du 17 septembre 2009 p. 6).

De même, interrogée quant au coût de votre voyage, vous dites ne pas savoir l'évaluer (audition du 12 mai 2009 page 12), ce qui est invraisemblable dans la mesure où c'est votre demi soeur qui a organisé votre fuite du pays et que vous êtes en contact régulier avec elle depuis votre arrivée dans le Royaume (audition du 17 septembre 2009 page 2).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de vos dires.

Vous versez, tout d'abord, à votre dossier votre carte d'identité nationale, votre extrait d'acte de naissance, votre certificat de nationalité et votre permis de conduire. Ces documents n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils concernent votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Le même constat peut être fait pour l'acte de décès de votre père qui ne peut être retenu pour prendre une autre décision dans la mesure où il n'a aucun rapport avec les faits qui vous ont poussée à quitter le pays à savoir vos deux mariages forcés.

Quant à l'acte de cession d'immeuble non bâti que vous déposez à l'appui de vos dires, il est à noter que s'il confirme bien que votre mère a acquis la propriété d'un terrain situé à Niamey, rien n'établit que ce terrain lui a été cédé par la personne qu'elle voulait que vous épousiez, le nom de ce dernier n'étant pas cité dans le document.

Concernant les deux lettres que votre demi-soeur vous a envoyées après votre arrivée en Belgique, il est à noter qu'il s'agit de correspondances privées émanant d'un membre de votre famille ne présentant pas, à ce titre, de garantie suffisante de fiabilité.

Vous apportez aussi de nombreuses attestations et certificats médicaux relatifs à votre état de santé qui ne peuvent être pris en compte pour rétablir la crédibilité de vos dires dès lors qu'ils n'établissent aucun rapport entre la maladie dont vous souffrez et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous souffrez d'une maladie grave et incurable. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle explique notamment les contradictions qui lui sont reprochées par des erreurs de traduction survenues lors de ses auditions successives au Commissariat général et minimise la portée des imprécisions et lacunes dénoncées dans la décision attaquée.

3.3. Elle souligne que les jeunes femmes mariées de force doivent se soumettre de gré ou de force aux sollicitations de leurs époux, se voyant ainsi soumises à des tortures et traitements inhumains et dégradants pour le reste de leur vie. Dans le cas où elles refusent, elles sont rejetées du cadre social, se voient obligées de fuir leur communauté et vivre dans des conditions extrêmement difficiles.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4 de cette même loi, de sorte qu'il est sans compétence à cet égard lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissaire général.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. La décision relève à cet effet plusieurs imprécisions et contradictions dans les déclarations successives de la requérante.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.4. La question à trancher est donc celle de la crédibilité du récit de la requérante. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Commissaire général a légitimement pu constater qu'il existe de nombreuses discordances entre les déclarations de la requérante lors de sa première audition et ses déclarations lors de sa deuxième audition. En effet, ces déclarations successives présentent des contradictions concernant l'âge du premier mari, l'âge de ses co-épouses et leur nombre d'enfants respectifs, le fait que la requérante connaissait ou non son mari avant le mariage, ainsi que certains éléments concernant le rebelle Touareg auquel la requérante se serait vue promise en vue d'un deuxième mariage forcé.

5.5. La partie requérante tente de justifier ses propos contradictoires par la circonstance d'un problème d'interprétation survenu tant lors de la première audition que lors de la deuxième audition au Commissariat général.

5.6. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ce n'est qu'après avoir été confrontée à des contradictions lors de la deuxième audition, que la requérante a formulé une objection quant au problème d'interprétation. Or, l'interprète présente à la deuxième audition était la même que celle présente à la première audition et, lors de cette première audition, la partie requérante s'est exprimée avec cohérence, sans soulever aucun problème de traduction, alors qu'il lui avait été spécifié, dès le début de l'audition, qu'il lui fallait signaler tout problème avec l'interprète (audition du 12 mai 2008, page 1).

Le rapport d'audition du Commissariat général n'étant pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision, la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens. Le Conseil ne peut donc se satisfaire d'une explication tirée d'un problème de traduction, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des contradictions et incohérences reprochées par la décision attaquée.

5.7. Le Conseil relève également, à la lecture du dossier administratif, des imprécisions et lacunes quant aux éléments déterminants de sa demande, à savoir le mariage forcé avec le rebelle Touareg et sa fuite en Belgique. La requérante s'avère en effet incapable de fournir des informations sur ce Touareg, au sujet de sa famille ou de sa fonction dans le parti rebelle auquel il appartient, ainsi que des informations sur les circonstances du voyage que la requérante a entrepris afin d'arriver en Europe, à savoir les documents utilisés, la compagnie aérienne et le coût du voyage.

5.8. En terme de requête, de façon générale, la partie requérante minimise l'importance des imprécisions relevées. Elle explique les méconnaissances au sujet du Touareg par le fait qu'elle n'avait pas encore vécu chez lui et que ce n'était pas elle qui le fréquentait mais sa mère. Quant aux lacunes au sujet des circonstances de voyage, la partie requérante l'explique par le fait qu'elle prenait l'avion pour la première fois et qu'elle était en état de stress eu égard aux raisons de sa fuite.

5.9. Il convient toutefois de rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Ainsi notamment, l'incapacité de la requérante à fournir des informations précises quant à la personne qu'elle

était prétendument contrainte d'épouser, alors qu'il s'agit de l'élément essentiel de sa demande d'asile, empêche de pouvoir tenir ce fait pour établi sur la seule base de ses dépositions.

5.10. L'acte attaqué a pu à bon droit écarter les documents produits par la partie requérante aux motifs qu'ils n'étaient pas pertinents en l'espèce car concernant des éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente demande (les documents d'identité) ou des éléments ne présentant aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de la demande (l'acte de décès du père de la requérante, l'acte de cession d'immeuble non bâti et les certificats médicaux).

Quant aux lettres de la demi-sœur de la requérante, le Conseil constate qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigés, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

5.12. Quand au fond, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Le Conseil constate donc que la motivation est également pertinente et adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. Or, la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de la requérante.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3. La partie requérante dépose toutefois de nombreuses attestations et certificats médicaux relatifs à son état de santé tendant à établir que la requérante a subi des traitements inhumains et dégradants. A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, concernant notamment les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ». La question à trancher est donc celle de savoir si la requérante a déjà subi des atteintes graves dans son pays d'origine, bien que le Conseil observe, voir supra, qu'à supposer établies de telles atteintes, la requérante en dissimule, pour une raison quelconque, les circonstances réelles et exactes. Il apparaît cependant, en l'espèce, que ces documents n'attestent pas de la cause ou de l'origine de la maladie de la requérante et qu'ils ne suffisent pas à démontrer que celle-ci aurait subi des traitements inhumains dans son pays d'origine.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attire, dans sa décision, l'attention du ministre compétent sur l'état de santé de la requérante. Le Conseil étant sans compétence à cet égard lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissaire général, cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, la requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le moyen n'est fondé en aucune de ces articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART